

# **Club Suisse du Chien de Montagne et Mâtin des Pyrénées**



## **Statuts**

**CMP**



**Membre de la Société Cynologique Suisse**



# Club Suisse du Chien de Montagne et Mâtin des Pyrénées

## **STATUTS**

### ***I NOM, SIEGE ET BUT.***

#### **Art. 1 : Nom**

Le Club suisse du chien de Montagne et Mâtin des Pyrénées (CMP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est une section de la société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.

#### **Art. 2 : Siège**

Son siège est à l'adresse du Président en charge.

#### **Art. 3 : Buts**

En application de l'article 5, alinéa 1 et 2 des statuts de la SCS, le CMP représente, dans toute la Suisse, les intérêts du Chien de Montagne et Mâtin des Pyrénées.

Il a pour but :

- a) d'encourager l'élevage en Suisse des deux races selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) N° 137 Montagne des Pyrénées et N° 92 Mâtin des Pyrénées
- b) de favoriser la diffusion de ces races auprès d'amateurs capables d'offrir à leur chien des conditions de vie répondant à sa nature
- c) de soutenir la SCS dans ses activités
- d) d'organiser des manifestations cynologiques
- e) de diffuser, auprès de ses membres et du public en général, des informations et des connaissances se rapportant à l'élevage du Montagne et Mâtin des Pyrénées, à l'acquisition, l'entretien, à l'éducation et à la formation de ces chiens dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de la protection des animaux ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux
- f) de favoriser les contacts entre éleveurs et personnes intéressées pour les deux races.
- g) d'établir des relations amicales entre ses membres
- h) d'entretenir des contacts avec les clubs étrangers de la même race, plus particulièrement avec la France et l'Espagne, pays d'origines de ces races

#### **Art. 4 : Moyens pour atteindre ces buts**

Le CMP s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) en prodiguant des conseils lors du choix et de l'achat d'un Montagne ou d'un Mâtin des Pyrénées
- b) en surveillant la stricte observation du standard des deux races et en portant ces derniers à la connaissance des personnes intéressées, et plus particulièrement des éleveurs
- c) en élaborant un Règlement d'Élevage (RE) pour l'admission des chiens à l'élevage (sélection) en accord avec les prescriptions de la SCS et en contrôlant strictement l'observation desdites prescriptions
- d) en organisant des expositions internes avec attribution du CAC ou non, et d'autres manifestations.
- e) en encourageant les échanges d'expériences parmi les membres
- f) en choisissant, en formant et en nommant des juges et des juges - stagiaires spécialisés.
- g) en donnant des conseils aux membres du Club concernant l'élevage, l'éducation et la cynologie dans les domaines propres à la race
- h) en défendant les intérêts et droits de ses membres.
- i) en stimulant la participation aux expositions par l'octroi de prix et éventuellement de challenges.
- j) en restant ouvert à l'association avec les autres races pyrénéennes

## **II. SOCIETARIAT**

### 1 Acquisition de la qualité de membre

#### **Art. 5: Membres.**

Toute personne peut être reçue en qualité de membre du club.

Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal; elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Le club peut se composer de membres:

actifs, provisoires, d'honneur et vétérans.

#### **Art. 6: Admission.**

L'admission d'un membre est prononcée par le Comité du CMP, confirmée par l'Assemblée Générale.

Les personnes désirant faire partie du Club doivent remplir le formulaire a doc et le transmettre à l'un des membres du Comité, le cas échéant par l'intermédiaire d'un membre.

Il reçoit le titre de membre provisoire jusqu'au 30 avril suivant l'Assemblée Générale où son inscription a été entérinée.

Un membre provisoire n'a pas le droit de vote mais peut participer aux discussions.

Le nom et prénom des membres provisoires seront communiqués à l'AG. Si une personne présente une contestation, on procède à un vote pour entériner ou non l'admission. La non-admission ne donne pas droit au remboursement de la 1<sup>re</sup> cotisation.

Le Comité ou l'AG du Club peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

#### **Art. 7: Membres d'honneur et vétérans.**

Le CMP peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au club ou à la cynologie peuvent être nommées en tous temps membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote. Les personnes qui ont été membres du CMP ou d'une autre section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du Club lors de l'Assemblée Générale annuelle, proposées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le club (art.17 des statuts de la SCS).

Leur nomination doit être confirmée par la SCS.

### 2. Perte de la qualité de membre.

#### **Art. 8: La qualité de membre s'éteint.**

par suite de décès, de démission, de radiation, d'exclusion ou de non-admission des membres provisoires.

#### **Art. 9: Démission.**

La démission doit être adressée par écrit au trésorier pour la fin d'un exercice annuel. La cotisation pour l'exercice annuel en cours reste due.

Les démissions collectives ne sont pas valables.

#### **Art. 10: Radiation.**

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le Comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le Club ou la SCS durant 2 ans peuvent être radiés par le Comité du CMP.

La décision de radiation est à communiquer au membre par lettre recommandée.

Si un membre du comité est en procédure, il n'a pas le droit de vote au comité.

#### **Art. 11: Recours.**

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du Club. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS. Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à la prochaine Assemblée Générale ordinaire du Club. Le recours doit être adressé au président du CMP dans les 30 jours suivant la notification.

Le recours a un effet suspensif.

L'Assemblée Générale décide à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.  
Le recourant n'as pas le droit de vote.

**Art. 12 : Exclusion. Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:**

- a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS, du CMP ou d'autres sections de la SCS.
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du CMP ou de la SCS

**Art. 13: Procédure.**

L'exclusion intervient sur proposition du Comité du Club à l'Assemblée Générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement, devant l'Assemblée Générale.  
Le recourant n'as pas le droit de vote.

**Art. 14: Recours.**

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision.

L'art. 75 du Code Civil Suisse demeure réservé.

**Art. 15: Publication.**

L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS; cette publication incombe au club qui a introduit la procédure d'exclusion.

**Art. 16: Effets.**

Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer ni aux expositions, ni aux concours de travail, ni à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié. La personne frappée d'exclusion sera radiée de la liste des juges ou juges - stagiaires.

**3. Droits et devoirs de membres.**

**Art. 17: Droits.**

Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.  
Les membres provisoires n'ont pas le droit de vote.  
Un membre du CMP ayant le droit de vote ne peut pas être représenté par un autre membre ayant le droit de vote.

**Art. 18: Avantages.**

Les membres ont droit à des tarifs réduits en ce qui concerne les sélections d'élevage du CMP et éventuellement dans d'autres cas. Les droits et avantages des membres du Club sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.

**Art. 19: obligations.**

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et règlements de la SCS et du CMP et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

**Art. 20: Cotisations annuelles.**

Les cotisations annuelles des membres du Club et les taxes sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres d'honneur et les membres vétérans ayant cotisé durant 25 ans au CMP sont libres de payer une cotisation annuelle ou non.

Les cotisations peuvent être versées pour plusieurs années.

Un versement correspondant à 20 fois la cotisation en vigueur libère le membre de ses cotisations futures.

En aucun cas elles ne seront remboursées.

Les membres du Comité et de la Commission d'Elevage du CMP peuvent demander le remboursement des frais effectifs inhérents aux besoins du Club.

Les nouveaux membres qui font partie du CMP après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours sont exonérés du paiement de la cotisation jusqu'à la fin de l'année civile.

### **III RESPONSABILITE.**

#### **Art. 21: Les engagements du CMP.**

sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

### **IV. ORGANISATION.**

#### **Art. 22: Structures.**

Les organes du CMP sont:

- 1) l'Assemblée Générale
- 2) le Comité
- 3) la Commission d'Elevage
- 4) les vérificateurs des comptes

#### **Art. 23: Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême du CMP. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités.

L'Assemblée Générale ordinaire doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Le Comité décide du lieu et de l'heure. Sans obligation aucune, il cherche à satisfaire dans la mesure du possible par le choix du lieu et de l'heure, le plus grand nombre de membres.

#### **Art. 24: Convocation et propositions.**

La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire se fait par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour. Le droit de convocation appartient au Comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise. Les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale ordinaire, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

#### **Art. 25: Assemblée Générale extraordinaire.**

Toute assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres; cette demande doit être motivée.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 60 jours après sa requête

#### **Art. 26: Convocation.**

Toute Assemblée convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 27: Compétences.**

L'Assemblée Générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du Club. Ses attributions sont, en particulier les suivantes:

- a) nomination des scrutateurs
- b) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- c) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au Comité.

- d) élections:
  - 1. du président
  - 2. du trésorier
  - 3. du contrôleur principal de l'élevage
  - 4. des autres membres du comité
- e) nomination des membres d'honneur
- f) propositions des membres vétérans à la SCS
- g) nomination des nouveaux membres
- h) liquidation des recours et exclusions de membres
- i) fixation des cotisations annuelles, des taxes de sélection et de contrôle de nichée et d'éventuelles cotisations extraordinaires.
- j) acceptation des programmes annuels
- k) adoption du budget avec la compétence financière du comité pour l'année courante,
- l) décisions concernant les propositions
- m) modifications des statuts et règlements du Club
- n) dissolution du Club

Les compétences de l'assemblée pour l'élection de juges d'exposition et de juges - stagiaires peuvent être déléguées au comité du CMP.

#### Art. 28: **Vote.**

Chaque membre présent à l'assemblée et ayant le droit de vote ne dispose que d'une voix.

Si les statuts ne définissent pas autrement l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ayant le droit de vote. Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue est requise; au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Lors d'élection, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

#### Art. 29: **Le Comité.**

Le Comité se compose au minimum de 3 et au maximum de 9 membres mais obligatoirement :

- 1 le président
  - 2 le trésorier
  - 3 le contrôleur principal d'élevage
- les membres supplémentaires assurent les fonctions de:
- a vice-président
  - b secrétaire
  - c assesseurs

- 4 Les présidents des groupes ou clubs associés au CMP (de par leurs fonctions font partie d'office du comité)

Certaines charges peuvent être cumulées

Le comité se constitue par lui-même à l'exception du président, du caissier, et du contrôleur principal de la Commission d'Elevage qui sont élus pour leurs charges mais peuvent se faire remplacer par des membres du comité.

Il désigne les personnes dont la signature engage le club et le mode de signature. Les documents qui engagent le club doivent toujours comporter deux signatures: président, secrétaire ou trésorier en fonction. Seuls des membres actifs, d'honneur et vétérans du CMP sont éligibles au comité.

Le Président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tous cas, être domicilié en Suisse. (art.6, al.2 des statuts de la SCS)

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le Président, le Secrétaire et le président de la CE sont tenus de s'abonner aux organes de publication officiels de la SCS.

#### Art. 30: **Délibérations.**

Le Comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée et que la majorité de ses membres participent aux débats.

Les décisions du Comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président départage.

Les délibérations du Comité sont à consigner dans un procès-verbal.

### **Art. 31: Tâches et compétences du Comité.**

Le Comité est l'autorité exécutive du Club. Il administre le Club. Il prend les mesures nécessaires à son bon fonctionnement, et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il lui appartient en particulier:

- a) de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et de la SCS
- b) d'appliquer les statuts et les règlements de la SCS et du CMP
- c) de promouvoir les buts auxquels le CMP aspire
- d) d'obtenir les autorisations nécessaires aux expositions et aux manifestations
- e) d'organiser les manifestations du CMP
- f) de choisir et d'inviter des juges pour les expositions
- g) d'élaborer des règlements et des directives spécifiques au Club
- h) d'assigner des tâches spéciales aux assesseurs ou à d'autres membres du Club, ceci sous sa responsabilité
- i) de surveiller les activités des commissions
- j) En cas de nécessité, pour autant que cela soit dans l'intérêt du club, le comité a une limite de dépense de Fr. 1000.-. Le comité devra rendre des comptes lors de la prochaine assemblée générale concernant cette dépense.

Les membres du Comité ne reçoivent pas d'indemnités pour leur activité, les frais effectifs mis à part.

### **Art. 32: Tâches.**

Il appartient au président, en particulier:

1. de diriger et de contrôler toute activité du Club et de présenter un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée Générale
2. de préparer les points à traiter lors des séances de comité et des Assemblées Générales
3. de présider ces séances et ces assemblées
4. de représenter le Club

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Des tâches spéciales peuvent lui être attribuées.

Le trésorier s'occupe de la comptabilité du Club. Il gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction. Il est responsable de l'encaissement des cotisations, envoie les cartes de membres et règle les comptes avec la SCS. Il boucle les comptes au 31 décembre et met ces derniers, ainsi que toutes les pièces justificatives à la disposition des vérificateurs des comptes.

Il présente le rapport de la trésorerie et le budget de l'année à venir à l'Assemblée Générale. Il tient à jour la liste des membres.

Un membre du comité au poste de secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance du Club.

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

### **Art. 33: les vérificateurs des comptes.**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant. La durée de leur mandat est de deux ans. L'Assemblée Générale élit chaque année un suppléant. Le plus ancien en charge préside un exercice durant, puis se démet immédiatement après. Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'Assemblée Générale.

### **Art. 34: Délégués SCS.**

Les délégués sont nommés par le comité. Ils représentent les intérêts du CMP à l'assemblée des délégués de la SCS.

Les Délégués adressent leur rapport sur les décisions importantes de l'assemblée des délégués dans les 30 jours.

### **Art. 35: juges et juges - stagiaires d'exposition et de caractère.**

Les conditions préalables requises pour l'élection de juges d'exposition et de juges - stagiaires sont définies par le règlement pour les juges d'exposition de la SCS et du CMP, de même que par les art. 42 à 46 des statuts de la SCS. Suite à leur élection par l'Assemblée Générale, les juges et juges - stagiaires sont proposés par le CMP au Comité Central de la SCS qui procède à leur nomination.

Le Comité tient à disposition des juges - stagiaires les règlements du CMP et de la SCS des juges d'exposition. les juges de caractère sont nommés par le comité.

### **Art. 36: La commission d'élevage.**

La commission d'élevage se compose en principe de 4 membres (Art 11.2 du RE) en plus du contrôleur principal de l'élevage (président de la CE)

- a le contrôleur principal de l'élevage.
- b les surveillants d'élevage minimum 1 en Romandie, si possible.
- c les surveillants d'élevage minimum 1 en Suisse alémanique, si possible.

La commission d'élevage veille à ce que les règlements de sélection et d'élevage de la SCS et du CMP soient respectés.

Son président (contrôleur principal d'élevage) présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale l'informant de l'état actuel et du développement de notre élevage. Elle tient à la disposition des membres ou éleveurs le règlement d'élevage.

le président de la CE (contrôleur principal de l'élevage) peut engager des assistants supplémentaires.

Les membres de la commission d'élevage reçoivent leurs tâches du président de la CE (contrôleur principal de l'élevage).

Le président de la CE (contrôleur principal de l'élevage) fait partie du comité du CMP.

## **V. FINANCES.**

### **Art. 37: Composition.**

Les moyens financiers du Club se composent:

- 1) des cotisations ordinaires des membres
- 2) d'autres cotisations, émoluments et recettes

## **VI. MODIFICATIONS DES STATUTS.**

### **Art. 38: Toute modification ou révision de ces statuts.**

doit être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents ayants le droit de vote. Selon l'art. 6 al.3 des statuts de la SCS, ces présents statuts ainsi que d'éventuelles modifications ultérieures sont à soumettre au Comité Central de la SCS pour approbation.

## **VII. DISSOLUTION DU CLUB.**

### **Art. 39: La dissolution.**

du Club ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents ayants le droit de vote.

En outre, les art. 7 et 8 des statuts de la SCS sont valables. En cas de dissolution du Club, les avoirs de celui-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si, durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer un club poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

**VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

**Art. 40: En cas de litiges dans l'interprétation, le texte français fait foi.  
Le for juridique est au domicile au président.**

Au nom du Club Suisse du Chien de Montagne et Mâtin des Pyrénées:

la présidente :

La secrétaire :

Edith Monbaron

Elisabeth Schuler

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 12 mars 2005 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité central de la SCS.

Ils remplacent et annulent ceux du 19 août 1988 toujours en vigueur ainsi que ceux du 20 août 2003 partiellement acceptés par le comité central de la SCS.

Ces statuts ont été rédigés par le "groupe de travail statuts" composé de: Alain Miserez, Régis et Martine Allaz, Alfred Schuler et Thomas Kubr, nommés lors de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 14 février 2004.

Traduction et corrections : Edith Monbaron et Elisabeth Schuler le 25 janvier 2006